

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin, professeur associé, Département de sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 14 décembre 2022;

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque ses services sont requis;

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78584

Gouvernement du Québec

Décret 1725-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation prévue notamment par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les

principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 723 autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut emprunter par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada ne devant pas excéder 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 723 édicté le 10 mars 2006 et confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 1421-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret numéro 1343-2002 du 20 novembre 2002 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, de ses billets à court terme payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique conformément aux modalités déterminées dans le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006;

ATTENDU QUE le Québec a garanti sans réserve le paiement du capital des billets, et s'il en est, des intérêts sur ceux-ci;

ATTENDU QUE, le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 741 afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 741, édicté le 11 mars 2011, augmentant de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada et remplacé le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 en conséquence;

ATTENDU QUE, le 26 août 2022, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 775, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé des billets émis en vertu du régime d'emprunts en limitant la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs d'autorisation, à une somme n'excédant pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, et ce, conformément au règlement numéro 775 d'Hydro-Québec, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation

à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, et ce, conformément au règlement numéro 775 d'Hydro-Québec édicté le 26 août 2022, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«*a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, calculée tel que prévu au règlement numéro 723, modifié par les règlements numéro 741 et numéro 775, n'excède pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78585

Gouvernement du Québec

Décret 1726-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;